



ANTHONY SUTTER

AVOCAT

Sujet n°7 :

Monsieur DUSSE est un homme d'affaire réputé dans le monde du ski grâce à la création d'un système permettant d'évacuer un télésiège lorsque celui-ci tombe en panne.

Sa société « PAYS MERVEILLEUX », immatriculée au RCS de PARIS sous le N° 123 456 789, commercialise ce produit dans le monde entier.

Il se trouve néanmoins, que Madame GIGI a fait l'amer expérience d'un défaut sur le système d'évacuation installé dans la station de ski de Courchevel.

Elle a en effet été victime d'une chute de plus de 4 mètres le 27 décembre 2019 et s'est fracturé le fémur.

Demeurant à LA TESTE DE BUCH, elle y a été hospitalisée pendant près de 3 mois et poursuit actuellement sa convalescence sur le bassin d'Arcachon.

Son état est consolidé depuis le 4 avril dernier.

Elle a donc pris attache avec Maître POPEYE afin que ce dernier agisse sur le plan judiciaire pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices, évalués par l'Expert diligenté par son assurance à la somme globale de 35.000,00 €.

Il entend attirer en justice la station de ski de COURCHEVEL mais également la Société « PAYS MERVEILLEUX ».

Maître POPEYE se demande quelle juridiction il doit saisir et s'il est obligé de s'engager dans un préalable de conciliation amiable.

L'assignation, en date du 14 avril 2020, est régulièrement signifiée aux parties adverses, Maître POPEYE ayant pris soin d'indiquer notamment le N° RCS de la Société « PAYS MERVEILLEUX », à savoir 123 456 78.

Les adversaires ont régulièrement constitué avocat.

Par suite, un juge de la mise en état est désigné par le Président de la Juridiction compétente.

Il fixe un calendrier de procédure qui n'arrange pas vraiment Maître MARIUS, l'avocat de la station de ski, car ce dernier doit conclure pour le 6 mai prochain.

Or, il sera en vacances aux SEYCHELLES à ce moment-là.

Que peut-il faire ?

L'avocat de la Société « PAYS MERVEILLEUX » Maître JEROME entend pour sa part se prévaloir de l'erreur sur le N° RCS de la Société qu'il représente.

Comment doit-il s'y prendre ?

Le Juge de la mise en état clôture l'affaire suivant Ordonnance en date du 05 septembre 2020.

Cependant, Maître POPEYE se rend compte qu'il n'a pas assigné l'assureur de la station de ski.

Il y procède donc le 15 septembre 2020.

Il sollicite ainsi la révocation de l'Ordonnance de clôture.

Qu'en pensez-vous ?

Le Juge de la mise en état choisit de révoquer l'Ordonnance de clôture sans même avoir sollicité l'avis des parties adverses.

Que conseillez-vous à ces dernières ?

Enfin, compte tenu de la situation financière de sa cliente, Maître POPEYE souhaite lui permettre d'obtenir une provision sur les 35.000,00 € qu'elle réclame.

Que peut-il faire ?